



Avenant n°1

CONVENTION TARIFAIRE

**Entre la Région Nouvelle-Aquitaine,
Bordeaux Métropole (AOM), SNCF Voyageurs et l'Exploitant
du réseau urbain (TBM)**

**Pour la mise en œuvre de tarifications
Pass TER tout public + TBM et Pass TER -28 + TBM**

Vu la convention tarifaire en date du 19 aout 2022 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole (AOM), SNCF Voyageurs et l'Exploitant du réseau urbain, pour la mise en œuvre des tarifications intermodales TER + TBM,

Vu la délibération n°2023.981.SP de la Région Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2023 relative à l'approbation de la convention d'exploitation des trains régionaux TER 2024-2030, passée avec SNCF Voyageurs,

Vu la délibération n° _____ de Bordeaux Métropole du 29 septembre 2023 autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération n° _____ de la Région Nouvelle-Aquitaine du _____ 2023 autorisant la signature du présent avenant,

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité lors de la séance plénière du 2023,

ET :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel de La Métropole - Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole en date du 29/09/2023, désignée ci-après « Bordeaux Métropole (AOM) »,

ET :

SNCF Voyageurs, Société anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue André Campra 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Hervé LEFEVRE, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après « SNCF Voyageurs »,

ET :

Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, Société anonyme, au capital social de 5 000 000 euros, dont le siège se situe 12 Boulevard Antoine Gautier – 33 000 Bordeaux, représentée par son Directeur, Monsieur Pierrick POIRIER, désigné ci-après « TBM » et par « l'exploitant du réseau urbain ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La convention en date du 19/08/2022 entre la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, SNCF Voyageurs et l'exploitant du réseau urbain a permis de maintenir les tarifications intermodales Pass TER tout public+TBM et Pass TER-28+TBM définies dans un premier partenariat entré en vigueur en septembre 2011, et de compléter la gamme tarifaire existante sur le support billettique Modalis par la mise en place de nouveaux abonnements en déclinaison annuelle, mensuelle et hebdomadaire.

Les Pass TER+TBM sont à la fois disponibles pour les catégories jeune et tout public. Cependant, la nouvelle gamme tarifaire du réseau de Transports Bordeaux Métropole (TBM) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 entraine une modification sur les titres combinés décrits dans cette convention.

De plus, un nouveau point d'arrêt concerné par cette convention doit être ajouté à la liste de l'annexe 1.

Enfin, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé la convention d'exploitation des trains régionaux TER 2024-2030, passée avec SNCF, ce qui permet de réviser la durée de la convention tarifaire entre la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, SNCF Voyageurs et l'exploitant du réseau urbain pour la mise en œuvre de tarifications Pass TER tout public + TBM et Pass TER -28 + TBM.

Article 1 : suppression du Pass TER-28+TBM jeune hebdomadaire

En raison des faibles ventes constatées depuis 2014, Bordeaux Métropole a décidé de supprimer le Pass 7 Jours Jeune dès la mise en place de sa nouvelle gamme tarifaire le 1^{er} juillet 2023. Cette modification engendre également la suppression du titre Pass TER-28+TBM jeune hebdomadaire. Ce produit sera retiré de la vente par SNCF Voyageurs fin aout 2023.

Article 2 : mise en service de la Halte Sainte Germaine

Le 5 juin 2023, une nouvelle halte ferroviaire a été créée afin de favoriser l'intermodalité et de faciliter les correspondances entre les différents modes de transports. Cette nouvelle gare doit être ajoutée dans liste des points d'arrêts mentionnés à l'annexe 1 de la convention TER-TBM.

Libellé produit	Périodicité	Point d'arrêt	Code prestation	Code prestataire TBM
PASS TER + TBM	Annuel	Le Bouscat-Sainte-Germaine	200221	364
PASS TER + TBM	Mensuel		200220	
PASS TER + TBM	Hebdomadaire		200219	
Pass Ter - de 28 + TBM	Annuel		200218	
Pass Ter - de 28 + TBM	Mensuel		200217	

Ce point d'arrêt sera pris en compte par SNCF Voyageurs à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2030

Suite à l'approbation par la Région Nouvelle-Aquitaine de la convention d'exploitation des trains régionaux TER 2024-2030, passée avec SNCF, la convention tarifaire entre la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, SNCF Voyageurs et l'exploitant du

réseau urbain pour la mise en œuvre de tarifications Pass TER tout public + TBM et Pass TER -28 + TBM ne pourra excéder les durées de la Délégation de Service Public du réseau TBM et de ses services et de la Convention d'exploitation du service public par transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030.

La convention prend fin 31 décembre 3030 ou au plus tard à l'extinction des flux financiers qu'elle a engendrés.

Article 4 : stipulations inchangées

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le en quatre exemplaires originaux

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président,

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

Alain Rousset

Alain Anziani

Pour SNCF Voyageurs,
Le Directeur Régional
TER Nouvelle-Aquitaine,

Pour Keolis Bordeaux Métropole Mobilités,
Le Directeur général,

Hervé Lefèvre

Pierrick Poirier